

DECRET N°2010-530 DU 31 DECEMBRE 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, du Traité de Singapour sur le droit des marques, adopté à Singapour, le 27 mars 2006.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2009-180 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie ;
- Vu** le Traité de Singapour sur le droit des marques, adopté le 27 mars 2006 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre de l'Industrie, Porte-parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 septembre 2010.

DECRETE :

Le Traité de Singapour sur le droit des marques, adopté le 27 mars 2006 et dont le texte figure en annexe, sera présenté à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre de l'Industrie, Porte-parole du Gouvernement qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Le Traité de Singapour sur le droit des marques est un instrument juridique élaboré par la Communauté internationale pour protéger la propriété intellectuelle et en suivre l'évolution. Il provient de la révision du Traité de Genève sur le droit des marques de 1994, plus connu sous son acronyme anglais « TLT » (Trade Mark Treaty).

Le Bénin n'est pas Partie au TLT de 1994. En revanche, il a adhéré, respectivement, le 22 septembre 1966 et le 03 avril 1978, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, et à l'Arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, auxquels se réfère expressément le Traité.

I- Genèse

Le Traité de Singapour sur le droit des marques a été adopté le 27 mars 2006 à Singapour, sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Il est le résultat de quatre (04) années de travaux préparatoires et d'une Conférence diplomatique ayant rassemblé cent quatre-vingts (180) Etats, Organisations Internationales et Associations intervenant dans le domaine du droit des marques.

Au cours de son Assemblée Générale de 2004, l'OMPI a décidé, sur requête du Comité Permanent du droit des marques, des dessins et modèles et des indications géographiques, qui avait été chargé, en 2002, de proposer un nouveau TLT, d'organiser à Singapour, une Conférence diplomatique ayant pour objet l'adoption dudit Traité.

Selon l'OMPI, « l'évolution des Techniques, le règlement des questions relatives au droit de vote et l'adoption récente de normes internationales en matière de licences de marques ont mis en lumière la nécessité de procéder à une révision du TLT afin de traiter, au moins, de la création d'une Assemblée, de l'insertion de dispositions sur le dépôt électronique, de l'incorporation de la recommandation commune concernant les licences de marques adoptée dans le cadre de l'OMPI et de la simplification des formalités prévues dans le TLT ».

Ainsi, le Traité de Singapour poursuit l'harmonisation, au niveau international, du droit des marques et vise spécifiquement à tenir compte des développements intervenus depuis l'entrée en vigueur du TLT de 1994.

Le Traité de Singapour sur le droit des marques est entré en vigueur le 16 mars 2009, après sa ratification par dix (10) Etats. A la date du 27 janvier 2010, il compte dix sept (17) Etats Parties.

II - Contenu du Traité

Le Traité de Singapour définit les principes sur la base desquels les Parties élaborent et administrent leur régime interne de protection de la propriété intellectuelle. Il décrit les limites au-delà desquelles les Etats ne sauraient imposer des obligations supplémentaires aux utilisateurs. L'interdiction ferme d'adoption d'autres conditions dans les réglementations internes est donc la caractéristique principale de ce Traité.

Le Traité de Singapour reprend le TLT de 1994 qu'il actualise et harmonise en fonction des évolutions observées au plan international dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. Dans cette logique, le Traité de Singapour contient plusieurs nouveautés par rapport au TLT de 1994. Les innovations concernent, entre autres, le champ d'application du Traité, la communication électronique, l'inscription des licences dans les registres nationaux des marques, les mesures en cas d'inobservation des délais, la qualité de membre conférée aux Organisations intergouvernementales, ainsi que la création de l'Assemblée des Parties.

1- Champ d'application et enregistrement de produits et services appartenant à plusieurs classes

Le champ d'application du Traité de Singapour regroupe les nouveaux types de marques. Il a été élargi à tous les signes pouvant être enregistrés comme signes selon la législation nationale de la Partie contractante, c'est-à-dire,

aux marques hologrammes et aux signes non visibles (marques sonores, olfactives, etc.), contrairement au TLT de 1994 qui s'appliquait uniquement aux signes visibles (marques verbales, figuratives, tridimensionnelles). Cependant, le Traité de Singapour ne couvre pas non plus les marques collectives, les marques de certification et les marques de garantie.

A l'instar du TLT de 1994, le Traité dispose que lorsqu'une même demande porte sur plusieurs produits et services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice, susmentionnée, elle donne lieu à un seul enregistrement. Cette disposition n'est pas conforme à l'article 9 de l'Annexe III à l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, auquel le Bénin est Partie, qui prévoit un enregistrement multiple pour les produits et services relevant de plusieurs classes.

Le Bénin devra se concerter avec les autres pays membres de l'OAPI pour savoir la conduite collective à tenir.

2- Communication électronique

Contrairement au TLT de 1994, le Traité de Singapour accorde une attention particulière aux communications qu'il aborde sous plusieurs angles, notamment : le mode de transmission, la forme, les langues et la présentation des communications, la signature des communications sur papier.

Au sujet de la signature, s'il est reconnu aux Parties le droit d'exiger qu'une communication sur papier, déposée auprès de leur Office national en charge de la propriété intellectuelle, soit signée, elles ne peuvent, par contre, pas exiger que la signature soit attestée, sauf si ledit Office a des raisons valables de douter de son authenticité.

Le Traité s'intéresse également au dépôt électronique. En effet, aux termes des dispositions de l'article 8 du Traité, une Partie contractante peut autoriser le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques. Dans ce cas, elle est en droit d'exiger que toute communication ainsi déposée remplisse les conditions prescrites dans le Règlement d'exécution.

3- Mesures prévues en cas d'inobservation des délais

Le Traité de Singapour introduit une disposition (article 14), absente du TLT de 1994, imposant aux Parties contractantes de prévoir au minimum une

mesure en faveur du titulaire en cas d'inobservation d'un délai. La mesure visée doit obligatoirement être choisie parmi les trois (03) ci-après :

- prorogation du délai (après échéance de celui-ci) ;
- poursuite de la procédure ; et
- rétablissement des droits du déposant.

4- *Enregistrement des licences*

Le Traité de Singapour prévoit, en son article 17, l'inscription des licences dans les registres nationaux de marques. D'une part, cette disposition simplifie l'inscription des licences au registre national d'une Partie ; d'autre part, elle permet de préserver les secrets d'affaires, dans la mesure où elle interdit aux Parties à ce Traité d'exiger la présentation intégrale du contrat de licence.

5- *Assemblée et qualité de membre des Organisations intergouvernementales*

Le Traité de Singapour crée une Assemblée des Parties ayant en particulier la compétence de modifier le Règlement d'exécution du Traité.

Les décisions de l'Assemblée se prennent de façon consensuelle et, à défaut, par vote, à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3), ou à l'unanimité, pour certaines règles retenues dans le Règlement d'exécution. Les Organisations intergouvernementales Parties au présent Traité disposent aussi d'une voix au cours des votes et peuvent même participer au vote à la place des Etats membres, avec un nombre de voix égal aux Etats membres qu'elles représentent.

En effet, le Traité offre aussi la qualité de membre aux Organisations intergouvernementales, sous certaines conditions. Il dispose, en son article 26 :

1. « [Conditions à remplir] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 28.1) et 3), devenir parties au présent traité :

i)...

ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses Etats membres ou dans ceux de ses Etats membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les Etats membres de

l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation... ».

6- *Règlement d'exécution*

Le Règlement d'exécution est un document annexé au Traité et comportant les règles relatives :

- i-* aux questions qui doivent faire l'objet de « prescriptions du Règlement d'exécution » ;
- ii-* à tous détails utiles pour l'application du Traité ;
- iii-* à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif ;
- iv-* aux formulaires types internationaux, etc.

III – Intérêt du Bénin à adhérer au Traité de Singapour

Le premier intérêt du Bénin à adhérer au Traité de Singapour réside dans le mérite qu'a ce Traité de simplifier les différentes procédures d'enregistrement des marques et d'inscription des changements qui pourraient intervenir au cours de la vie du titre. La simplification des procédures pourrait donner plus de visibilité à l'évolution de la propriété intellectuelle dans le monde et permettre de rassurer les usagers du système. Dans la même logique, cette simplification encourage les utilisateurs à se porter spontanément vers le Centre National pour la Propriété Intellectuelle (CENAPI), afin d'y faire enregistrer leurs marques et licences.

Le second intérêt est lié à l'harmonisation, quant au fond, des réglementations nationales en matière de droit des marques.

Par ailleurs, n'ayant pas ratifié le TLT de 1994, le Bénin tient ici une occasion, en dehors de l'OAPI, de se conformer aux normes internationales en matière de protection de la propriété intellectuelle. L'application du Traité de Singapour pourrait lui permettre de mieux maîtriser les phénomènes de piraterie, de concurrence déloyale, d'imitation, etc.

En devenant Partie au présent Traité, le Bénin pourrait également bénéficier de l'appui technique et financier de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en vue du renforcement des capacités du CENAPI.



A la lumière des éléments d'appréciation ci-dessus exposés, et afin de permettre à notre pays de tirer pleinement profit de son appartenance à l'OMPI, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre **Auguste Assemblée**, en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification, le Traité de Singapour sur le droit des marques, adopté le 27 mars 2006.

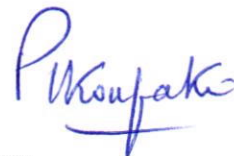
Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Industrie,
Porte-parole du Gouvernement,

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,



Candide AZANNAÏ



Jean-Marie EHOUZOU

Ampliations : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MAEIAFBE 4 MI/PPG 4 SGG 4 JO 1.